

# ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



## Demande d'inscription – Politique sur la fermeture des dossiers

Type : Politique

Date d'origine : Le 29 novembre 2013

Section : RG

Approuvé par le Conseil le : 27 mai 2022<sup>1</sup>

Numéro de document : RG-426

Prochaine date de révision : mai 2027

### 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Conformément à la politique de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO), une demande d'inscription demeurera ouverte pendant une période maximale de douze (12) mois. Un candidat à l'inscription doit fournir toute la documentation exigée et remplir toutes les exigences liées à l'inscription, y compris le paiement des frais d'inscription, dans un délai de (12) mois suivant l'envoi de sa demande d'inscription, à moins que le candidat ne soit tenu d'effectuer l'évaluation d'entrée dans la pratique de l'OTRO pendant la période de (12) douze mois.

### 2.0 BUT

Le but de la présente politique vise à s'assurer que :

- Les décisions liées aux inscriptions sont fondées sur des renseignements actuels et pertinents;
- Le processus de demande est transparent et que les candidats connaissent dès le début les attentes liées au délai pour le processus de demande.

### 3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

Pour exercer la thérapie respiratoire en Ontario, il faut détenir un certificat d'inscription auprès de l'OTRO.<sup>2</sup> Conformément au Règlement de l'Ontario 596/94, Partie VIII (Inscription) :

*51. Il est possible de faire une demande de certificat d'inscription en remplissant et en envoyant le formulaire fourni par le registraire, avec les frais de demande.*

Les demandes auprès de l'OTRO demandent habituellement entre deux (2) et six (6) semaines. Toutefois, il arrive que des demandes soient retardées, par exemple parce que l'on n'a pas reçu la documentation à l'appui ou que le candidat n'a pas versé les frais d'inscription. Bien que le

<sup>1</sup> Mis à jour le 14 novembre 2023

<sup>2</sup> À l'exception des thérapeutes respiratoires inscrits auprès d'organismes de réglementation de l'extérieur de la province qui remplissent les conditions fixées par le [Règl. de l'Ont. 199/23 : Exemption — Titres réservés](#), qui comprennent le dépôt d'une demande d'inscription à l'OTRO).



*Règlement sur l'inscription* ne précise aucun délai limite précis, l'OTRO ne peut laisser indéfiniment un dossier de demande ouvert, pour les raisons suivantes :

- Les politiques et exigences d'inscription peuvent changer;
- De nouveaux problèmes peuvent survenir (p. ex., renseignements concernant la conduite, l'emploi);
- Les renseignements envoyés peuvent être périmés (p. ex., expiration du permis de travail).

Le dossier des candidats devant effectuer l'évaluation d'entrée dans la profession peut demeurer ouvert, dans la mesure où on voit du progrès envers les exigences liées à l'inscription. Si le dossier d'évaluation de l'entrée dans la pratique est inactif pendant douze (12) mois, l'OTRO considérera que la demande a été retirée et le dossier sera donc fermé.

#### **FERMETURE DE DEMANDE**

Lorsque l'OTRO ferme un dossier de demande :

- Un avis écrit de la fermeture prochaine du dossier est envoyé par courriel au candidat, trente (30) jours avant la date prévue de la fermeture. À la fin de la période d'avis de trente (30) jours, le dossier est fermé.
- Une fois le dossier fermé, il faudra présenter une nouvelle demande, et les frais devront être versés de nouveau au complet pour la nouvelle demande.

## **4.0 COORDONNÉES**

**Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario**

[www.crto.on.ca](http://www.crto.on.ca)

**Téléphone** : 416-591-7800

**Sans frais (en Ontario)** : 1-800-261-0528

**Télécopieur** : 416-591-7890

**Courriel général** : [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)